

**SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL
POUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE**

Accusé de réception en préfecture
075-257550004-20211213-2021-123-2-DE
Date de télétransmission : 13/12/2021
Date de réception préfecture : 13/12/2021

**Délibération n° 2021-123-2
Séance du 9 décembre 2021**

Fixation du taux de la redevance interdépartementale d'assainissement pour 2022 perçue dans le ressort du SIAAP, constitué par les territoires de la Ville de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Délibération affichée au SIAAP

Du 16/12/2021
Au 16/02/2022

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu ses délibérations n° 2007-370 en date du 19 décembre 2007, n° 2008-007 en date du 20 février 2008, n° 2009-130 en date du 24 juin 2009 et n° 2017-042 en date du 22 mars 2017, fixant les modalités de calcul en matière de détermination et de fixation des coefficients applicables à la redevance due par les usagers non domestiques,

Vu le rapport de présentation en date du 26 novembre 2021, par lequel Monsieur le Président lui demande de fixer le taux de la redevance interdépartementale d'assainissement pour 2022,

Après en avoir délibéré

Article 1 : Dit que le taux de la redevance interdépartementale d'assainissement perçue dans le ressort du SIAAP, constitué par les territoires de la Ville de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et assise sur le volume d'eau prélevé par les usagers sur les réseaux publics de distribution ou sur toute autre source ou à défaut sur le forfait facturé, est fixé pour les consommations de l'année 2022, à 1,147 € (hors taxes) par mètre cube.

Article 2 : Dit que les règles applicables aux usagers non domestiques, sont établies suivant ses délibérations n° 2007-370 en date du 19 décembre 2007, n° 2008-007 en date du 20 février 2008, n° 2009-130 en date du 24 juin 2009 et n° 2017-042 en date du 22 mars 2017.

Article 3 : Dit que la redevance interdépartementale d'assainissement sera également perçue en application de l'article L. 35.5 du Code de la Santé Publique sur les usagers de l'eau non raccordés à l'égout public mais dont le raccordement sera exigible.

Article 4 : Dit que la facturation et le recouvrement de la redevance interdépartementale d'assainissement seront confiés aux organismes déjà chargés du recouvrement des redevances pour consommation d'eau.

Article 5 : Dit que le produit de la redevance interdépartementale d'assainissement sera inscrit en recette au compte 70611 de la section d'exploitation du syndicat de l'exercice 2022.

Le Président

François-Marie DIDIER